

## DÉCISION N° 2024-17

### Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de construction du centre de transfert et la nécessité de faire réaliser une étude pollution des sols du Lot C4 sur la ZAC Europort,

Vu les consultations auprès des différents cabinets d'études spécialisés,

Considérant l'unique proposition reçue du cabinet EnvirEauSol,

Considérant que l'offre du cabinet EnvirEauSol répond au besoin exprimé,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter et de signer l'offre du cabinet EnvirEauSol situé sis 9 rue de Nairobi 67150 ERSTEIN pour exécuter la prestation de réalisation d'une étude pollution du Lot C4 sur la ZAC Europort pour un montant de 11 570,00 € HT soit 13 884,00 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le **05 DEC. 2024**

**Le Président**

Publiée le : - 6 DEC. 2024



**Michel PAQUET**